

## ARRETE MUNICIPAL N° 116/2020

**OBJET : Libertés publiques et pouvoirs de police – Arrêté rendant obligatoire le port du masque aux abords des entrées de l'école Marianne**

**Le MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2 ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SRAS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs espaces publics situés aux abords de l'école Marianne donnent lieu à des concentrations importantes de piétons ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> :**

Toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque de protection couvrant le visage, du nez au menton, lorsqu'elle se trouve sur les parvis devant les 3 entrées de l'école Marianne sises rue Charles Peguy et allée Marianne, à compter du mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020, et ce du lundi au vendredi de 7h à 19h.

Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque, la personne devra être porteuse d'un certificat médical justifiant cette dérogation.

## **Article 2 :**

Toute personne qui refuse de respecter l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> pourra se voir refuser l'accès aux lieux précités où le port du masque est rendu obligatoire.

## **Article 3 :**

Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

## **Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77100) – 43, rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Meaux (fax : 01.60.23.32.42)
- À la Directrice générale des services de la commune de Chauconin-Neufmontiers
- À l'Agent de Surveillance des Voies Publiques de la commune de Chauconin-Neufmontiers

CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, le 27 août 2020.

Le Maire,  
Michel BACHMANN



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Sa transmission en Sous-préfecture le : 27/08/2020

Sa publication ou affichage le : 27/08/2020